

Arrêt

n° 212 474 du 19 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7B
8000 BRUGGE

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2018, par X, qui se déclare de nationalité libanaise et d'origine palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 14 juin 2018 (notifiée le 14 juin 2018) (annexe 26 quater) de la partie défenderesse (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 12 mars 2018. Le 21 mars 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités espagnoles, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le «Règlement

Dublin III »). En date du 21 mai 2018, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge le requérant.

1.3. Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), notifiée à celui-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12 mars 2018, en possession d'une copie de sa carte d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 21 mars 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Espagne le 8 mars 2018 (réf...), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 15 mai 2018 (réf...) et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 21 mai 2018 (réf. des autorités espagnoles : ...);

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu spécifiquement en Belgique pour y introduire une demande d'asile car son oncle, Monsieur [A.F.] (SP : ...), vit sur le territoire du Royaume de même que son cousin, Monsieur [T.B.];

Considérant qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers l'Espagne, l'intéressé déclare qu'il n'a personne en

Espagne alors qu'il a son oncle en Belgique qui le prendra en charge pour ses projets scolaires et l'apprentissage des langues ;

Considérant en outre que l'intéressé précise quant à ses moyens de subsistance, que son oncle s'occupe de lui ;

Considérant toutefois que la seule présence en Belgique de l'oncle de l'intéressé et de son cousin ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par «membre de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son oncle ou son cousin tombe sous la définition «membre de famille» du Règlement 604/2013. Le demandeur est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant en outre que l'article 8 de la CEDH ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante. Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée.

Considérant en l'espèce qu'aucun élément ne permet de déduire que le demandeur entretiendrait de quelconques contacts avec son cousin qui résiderait légalement sur le territoire belge,

Considérant que l'intéressé se borne à déclarer quant à ses moyens de subsistance que son oncle s'occupera de lui sans que cet élément ne soit étayé par un élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que l'intéressé réside actuellement au centre d'accueil de Poelkapelle, qu'il ne cohabite pas avec son oncle et qu'aucun élément ne permet de déduire qu'ils auraient cohabité depuis l'arrivée de l'intéressé sur le territoire belge ;

Considérant également que le requérant dépend actuellement du centre d'accueil de Poelkapelle, que les centres d'accueil assurent aux demandeurs d'asile le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...), de formations, ...

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que l'oncle de l'intéressé lui apporterait un quelconque soutien financier ou un soutien relatif à ses projets scolaires ou linguistiques,

Considérant en outre que l'oncle du demandeur est présent sur le territoire belge depuis le 28 juin 2002, que l'intéressé est par conséquent resté séparé de celui-ci durant de nombreuses années et qu'aucun élément ne permet d'établir qu'ils auraient entretenu de quelconques rapports depuis l'arrivée de Monsieur [A.] sur le territoire belge ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 23 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son oncle serait incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Rappelons enfin qu'il est loisible à l'intéressé et à son oncle et/ou son cousin d'entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol ; que ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement l'intéressé qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins de santé...) ;

Considérant qu'à aucun moment le demandeur n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Par conséquent, en l'absence d'éléments particuliers de dépendance, la présence en Belgique de l'oncle et le cousin de l'intéressé ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 ni ne justifie que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers l'Espagne, le demandeur a déclaré qu'il serait seul et qu'il y serait perdu,

Considérant toutefois qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul ;

Considérant en outre que l'intéressé peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui lui communiquera toutes les données et informations nécessaires à l'organisation de son transfert en Espagne,

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant, quant aux projets scolaires et à l'apprentissage des langues évoqués par l'intéressé, que si celui-ci le souhaite il pourra poursuivre une scolarité en Espagne ; considérant en effet que la « Ley Orgánica General del Sistema Educativo » (LOGSE) envisage, dans son chapitre III, l'éducation des personnes adultes et garanti que ces dernières puissent acquérir, actualiser, compléter ou approfondir leurs connaissances pour un développement personnel ou professionnel et que l'Espagne est dotée d'un vaste réseau éducatif (écoles primaires et secondaires, universités, écoles d'adultes, centres de formation pour adultes, cours d'alphabetisation pour adultes, cours d'espagnol pour les migrants ...),

Considérant également que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016 (ci-après AIDA update 2016) indique que les centres d'accueil en Espagne organisent des formations professionnelles et des formations en langue pour faciliter l'insertion des demandeurs d'asile dans la société espagnole, et sur le marché du travail (p. 46) ; considérant que les autorités espagnoles sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile (p.20) ; qu'il ressort dudit rapport susmentionné qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci (p.21) ; considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers

*qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;*

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que lors de son audition à l'Office des Etrangers le demandeur a précisé être en bonne santé, qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet de déduire qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2016 (ci-après AIDA update 2016) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 33 et 47) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une dérogation à l'application de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique parce que c'est un bon et beau pays ;

Considérant toutefois que l'intéressé reste en défaut d'expliquer ses propos qui ne reposent en outre que sur sa propre appréciation ;

Considérant également que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant par ailleurs que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde

des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le demandeur n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ; que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Le requérant ne démontre à aucun moment et d'aucune manière qu'il encourrait le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports mentionnés dans la présente décision et concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a relevé qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013, AIDA – Country Report : Spain, update 2016) ne mettent nullement en évidence un manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau

d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent aucunement en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, seraient mises en détention ou que, dans les faits, elles n'auraient pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles, ne se ferait pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule la Directive 2013/32/UE, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat, que celui-ci estimerait que cette décision serait prise en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne, les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles, et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.18) ; que ledit rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les Centres de Séjour Temporaire pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45) ;

Considérant cependant que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol, et que le contraste entre l'accueil dans les deux entités précitées et celui de l'Espagne continentale est significatif ;

Considérant en effet qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 44) ;

Considérant qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité (nombre de places) du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs d'asile (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 40) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs d'asile pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels et qu'actuellement, les demandeurs peuvent attendre l'enregistrement de leur demande en ayant à disposition un lieu d'hébergement (p.40) ; que de plus, le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants, et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.42) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux requérants, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 39) ; qu'en dépit du fait que les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps et ne peuvent être considérés comme adéquats pendant les dernières phases d'accueil, l'assistance financière aux réfugiés peut être considérée comme suffisante ou adéquate pendant la première phase d'accueil (p.41) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne indique qu'en général, il n'y a pas eu de signalement de mauvaises conditions d'accueil en Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles

tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.45) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.41) ;

Considérant que l'intéressé ne sera envoyé ni à Ceuta ni à Melilla ; que le rapport AIDA update 2016 concernant l'Espagne confirme le fait que les Centres de Séjour Temporaires pour Migrants (Migrant Temporary Stay Centres : CETI) de Ceuta et de Melilla sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.43) ;

Considérant que si le rapport Dublin II Regulation National Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendant en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendant, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, Mutuma Ruteere (*Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013*) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ; considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces

rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related

intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Rappelons à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus) ;

Une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, celle-ci n'étant basée que sur l'appréciation personnelle du candidat ; le demandeur doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations

et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer en l'espèce une dérogation à l'application de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 ni justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la

- « violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980;
- violation de l'article 3, § 2 et l'article 12 (2) du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des états membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte);
- violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, entre autres une violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et une violation de l'article 3, § 2, l'article 12 (2), l'article 17 et l'article 22 (7) du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013;
- violation de l'article 3 C.E.D.H.;
- violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation du devoir de précaution ;
- violation du principe du raisonnable ;
- violation du devoir de motivation matérielle ».

Après un rappel du prescrit de l'article 51/5 de la loi, constituant selon ce qu'il indique le fondement juridique de l'acte attaqué, le requérant résume les motifs de fait de la décision attaquée.

Il poursuit dans les termes suivants, lesquels sont reproduits *in extenso* : « [...], dans sa décision contestée, la partie défenderesse se réfère en outre au rapport AIDA de 2016, qui est à jour jusqu'au février 2017. Il s'agit **d'un rapport dépassé**. Cela vaut également pour le rapport national sur Espagne du European Network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation de 2013 et le rapport du Human Rights Council du 28 mai 2013.

La crise humanitaire en Espagne a contribué à beaucoup des évolutions dans le cadre de procédure et d'accueil des demandeurs de protection internationale. Il est alors important de consulter des rapports récents, par exemple le rapport AIDA publié en mars 2018 qui est mis à jour jusqu'au décembre 2017. Considérant que ce rapport plus récent est déjà depuis 3 mois accessible indique que la partie défenderesse n'a pas jugé ce cas assez prudent et diligent.

[II] ne peut pas se mettre d'accord avec la décision de la partie défenderesse vu que la partie défenderesse applique une **lecture très parcellaire** du rapport AIDA et qu'il y a des informations contradictoires aux informations générales invoquées par la partie défenderesse pour prouver qu'en Espagne, [il] ne se retrouve pas dans des conditions précaires en tant que demandeur de protection internationale.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé le 21 décembre 2011 que les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas être simplement transférés s'il existe des lacunes fondamentales dans la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs de protection internationale dans l'État membre responsable. On ne peut donc pas supposer que les États membres respectent les règles relatives aux demandeurs de protection internationale. (CJUE, 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10, N.S. et autres (ECLI: EU: C: 2011: 865).

Pourtant, il incombe à la partie défenderesse de faire un examen approfondi tenant compte de toutes les circonstances personnelles du dossier et de vérifier, dans le cadre d'une reprise Dublin, toutes les informations récentes détaillées sur la situation actuelle dans le pays auquel on veut remettre un demandeur de protection internationale. Une lecture parcellaire des documents généraux ne peut pas suffire pour répondre au devoir de motivation tandis qu'il existe **des autres informations plus récentes**, plus détaillées qui contredisent les informations de la partie défenderesse.

Une lecture globale de documents très généraux ne peut être suffisante pour répondre à l'obligation de motivation, alors que d'autres informations plus récentes et beaucoup plus détaillées sont disponibles, ce qui contredit les informations de la partie défenderesse ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 148 685 prononcé par le Conseil de céans le 29 juin 2015, le requérant fait valoir, *in extenso*, ce qui suit : « De sa part, la partie requérante peut invoquer beaucoup des informations jetant le discrédit sur la position de la partie requérante (*sic*). [Il] veut alors attirer l'attention sur l'article 3, alinéa 2 du Règlement Dublin III :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite, est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

[Il] veut souligner que les États membres, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, donc l'Espagne, devraient fournir des conditions adéquates et équitables aux demandeurs de protection internationale afin qu'ils puissent demander l'asile ou continuer la procédure de demande de protection internationale.

Selon la jurisprudence de la Cour, cette opportunité adéquate et équitable signifie que l'accès et le traitement de la demande de protection internationale doivent répondre à plusieurs conditions. De plus, tous les demandeurs de protection internationale ont le droit d'obtenir cette opportunité adéquate et équitable.

Dans ce qui suit on constate qu'il y a plusieurs défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale (4.1.2.) et dans les conditions d'accueil (4.1.3.). Comme demandeur de protection internationale [il] a un profil vulnérable, il faut donc que l'Espagne donne des garanties individuels. Ceci n'est pas le cas.

La partie défenderesse fait référence au rapport AIDA dans une manière très partielle, générale et non précise. Par conséquent la partie défenderesse a violé le devoir de précaution et le devoir de motivation matérielle.

À cause de la crise humanitaire actuel à l'Espagne, les informations que la partie défenderesse compte sur ne peuvent plus être considéré suffisamment actuel ».

Ensuite, sous le titre « DES DÉFAILLANCES SYSTÉMIQUES DANS LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE », le requérant expose, *in extenso* ce qui suit : « Contrairement à ce que la partie défenderesse prétend, [il] veut souligner qu'il y a une violation d'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Sur base de l'article 3 du Règlement Dublin III la Belgique est alors l'État responsable de poursuivre l'examen. L'Espagne a du mal à garantir les obligations internationales à l'égard des demandeurs de protection internationale. Plusieurs informations objectives », dont il reproduit plusieurs extraits, « démontrent que la situation des demandeurs de protection internationale et des réfugiés reconnus en Espagne est actuellement très précaire [...]. [Il] souligne que la crise humanitaire en Espagne devient de plus en plus pressant. En 2017, un nombre record de demandeurs de protection internationale est arrivé en Espagne, ce qui pose d'énormes défis pour le pays. La partie défenderesse s'avait au moins dû basé sur des informations plus récentes pour prendre la décision contestée. [...] »

L'Espagne est envahie par de grands nombres de réfugiés. Elle ne peut plus tenir tête à l'afflux et énonce des propositions suite auxquelles l'accès à la procédure de protection internationale espagnole

n'est pas toujours possible. [...] Le nouveau premier confirme les problèmes et dit lui-même que l'Espagne ne peut plus gérer les nombres. [...] Ce grand flux a en plus causé de retards énormes dans la procédure dans le cadre de la demande de protection internationale [...]. Finalement, des migrants sont maltraités par les autorités espagnoles; ils sont incarcérés sans aucune raison. Récemment, la Cour Européenne de Droits de l'Homme a conclu que l'Espagne s'était rendu coupable d'une violation de l'article 13 CEDH en de l'article 4, Protocol 4 du CEDH. Il s'agissait de deux hommes qui avaient croisé la clôture à la frontière entre Maroc et l'enclave espagnole Melilla. Immédiatement après la descente de la clôture, ils étaient pris par la police espagnole et renvoyés au Maroc. Le CEDH a jugé que ceci est une violation du CEDH parce qu'il s'agit d'une expulsion collective et qu'il n'y avait pas d'examen de la situation individuelle [...]. L'Espagne n'est pas capable alors de garantir une procédure de protection internationale qui répond aux droits de l'homme ».

En outre, sous le titre « Des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale », il fait valoir que « Human Rights Watch a publié un article qui charge que les demandeurs de protection internationale et les autres migrants sont accueillis dans de mauvaises conditions et qu'ils éprouvent des difficultés pour demander d'asile. Récemment peu a changé, et certainement depuis l'arrivée de l'Aquarius la situation est aggravée. [...] Le plus récent rapport AIDA dis que des demandeurs de protection internationale en Espagne ont du mal à accéder des ONG et le UNHCR. [...] Ce rapport AIDA mentionne que la situation **des rapatriés Dublin** ne suffit pas. Le rapport cite plusieurs cas dans lesquelles un transfert Dublin a été suspendu pour cette raison [...]. À cause de la surpopulation dans les centres, il est en outre impossible de fournir aux demandeurs de protection internationale les soins de santé nécessaires [...] ».

Dans un point suivant, sous le titre « GARANTIS INDIVIDUELS (sic) », le requérant allègue ce qui suit : « Des informations objectives démontrent que le pays d'envoi dans la procédure Dublin doit toujours obtenir des garanties pour chaque demandeur individuel qu'il aura accès à une procédure de protection internationale et des conditions appropriées dans le pays d'accueil. Ces informations stipulent aussi que l'Espagne ne donne pas des garanties individuelles dans la procédure Dublin » [...]. Dans ce cadre, [il] veut attirer l'attention sur un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à savoir l'arrêt Tarakhel contre la Suisse (...), qui exige des garanties claires et individuelles concernant l'accueil.

Dans cet arrêt, la Suisse a été condamnée pour cause d'avoir rapatrié une famille afghane en Italie. Une violation de l'article 3 CEDH a été constatée. **La Cour européenne des Droits de l'Homme exige des garanties sur l'accueil.** Cependant, ceci n'est pas une garantie formelle mais bien une garantie concrète avec des assurances sur la manière du fonctionnement de cette structure d'accueil. L'État belge omet d'offrir les garanties nécessaires. Dans la décision contestée, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives mais ne peut aucunement donner des garanties individuelles [qu'] en cas d'un retour forcé en Espagne, [il] ne sera pas abandonner à son sort [...]. De plus la partie défenderesse ignore la jurisprudence du CEDH, qui considère des demandeurs de protection internationale comme une groupe vulnérable, qui a besoin d'une protection particulière (CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. v. Belgique et Grèce, par. 251). Cette jurisprudence européenne est aussi respectée par votre Conseil. Dans son arrêt de 29 septembre 2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a indiqué que la détermination que la requérante n'a pas **une vulnérabilité aggravée**, ne rejette pas la défenderesse de l'obligation de faire un examen approfondi à une violation possible de l'article 3 CEDH, certainement compte tenu de l'afflux massif actuel des demandeurs de protection internationale.

Dans un arrêt du CCE du 26 mars 2016 le CCE a suspendu, avec une nécessité urgente, la prise en charge à l'Espagne des demandeurs de protection internationale dans le cadre du Règlement Dublin III. Il n'avait pas été examiné si les conditions d'accueil répondaient aux besoins spécifiques du demandeur. Il s'agissait d'un couple avec un enfant de 3 mois. Le CCE a conclu que les conditions d'accueil n'étaient pas suffisamment ajustées à la situation individuelle. (...). Votre Conseil est d'avis que, considérant les informations actuelles donné par la partie requérante, l'état **doit au minimum rechercher le risque** que la requérante pourrait risquer.

La détermination simple que la requérante n'a pas donné l'impression spécifique d'être vulnérable, n'est pas suffisante pour suspendre les autorités du nécessité de rechercher le risque la requérante ose.

Dans la décision contestée on se réfère uniquement aux allégations générales qui se pourraient passer quand [il] arrivera au territoire espagnol. On se réfère uniquement aux informations objectives qui ne donnent aucune garantie individuelle au demandeur, d'où il peut déduire qu'il recevra effectivement d'accueil en Espagne.

Dans le cas présent, il y a un accord explicite d'une reprise par l'Espagne. La partie défenderesse détermine que l'Espagne [l'] accueillera de manière humaine, parce qu'il s'agit d'un accord explicite. [Il] n'a jamais eu des garanties individuelles de ce pays, que sa demande de protection internationale y serait traité et qu'il serait accueilli là de manière humaine, comme stipulé par l'arrêt Tarakhel v Suisse. Il ne semble pas de la décision contestée comment et où les réfugiés seraient accueillis. À ce niveau, la partie défenderesse a négligé de fournir des garanties suffisantes. La simple poursuivre des déclarations générales par les autorités espagnoles ne peut pas être considérée comme suffisante. Ainsi, être admis n'est pas la même chose que d'avoir une possibilité effective pour entamer une procédure de protection internationale ».

Il conclut en ces termes « De ce qui précède, il est clair [qu'il] est confronté à un **risque très réel** d'être abandonné à son sort. La partie défenderesse pourrait être au courant de cela et a dû obtenir des **garanties individuelles** à l'égard de l'abri pour le demandeur, au moins elle devait mener un examen plus approfondi.

Une violation des articles mentionnés ci-dessus est alors prouvé, ainsi qu'une violation du devoir de précaution et du principe du raisonnable. Au moins la partie défenderesse a violé le devoir de motivation matérielle. Ce moyen est alors bien fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la

- « violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- violation de l'article 8 C.E.D.H.;
- violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- violation de l'article 22 de la Constitution;
- violation de principes de bonne administration, et plus spécifiquement du principe du raisonnable et du devoir de précaution ;
- violation de l'obligation de motivation matérielle et formelle ».

Le requérant soutient ce qui suit : « [il est venu] en Belgique pour être réunir avec son oncle, qui est présent dans le pays depuis 2002, qui signifie beaucoup pour lui. Ici en Europe il n'a comme famille que son oncle. Les deux ont une dépendance et relation émotionnelle et spéciale parce qu'ils ont tous les deux fait la demande pour la protection internationale, et comprennent par conséquence le stress et le souci de cette procédure. La proximité d'un membre de famille dans un autre pays est un soutien morale indispensable pour [son] bon séjour.

Le 14 juin 2018 (...), la partie défenderesse a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (l'annexe 26 quater) (...).

La partie défenderesse justifie sa décision sur l'argumentation suivante : « - au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013 un « membre de la famille » dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Donc, [il] ne peut pas prétendre que son oncle ou son cousin tombe sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013 ;

- considérant que [son] oncle est présent sur le territoire belge depuis 2002, qu'il y a aucun élément qui permet d'établir que les deux auraient entretenu de quelconques rapports depuis l'arrivée de son oncle à Belgique;

- rien indique que la partie requérante, âgé de 23 ans, serait incapable de se prendre en charge seul ni que son oncle serait incapable de s'occuper seul de lui-même. Enfin la partie requérante et son oncle peuvent entretenir des relations suivies à partir du territoire espagnol et qu'ils pourront s'aider moralement, financièrement et matériellement depuis autres territoires ».

[Il] ne peut pas se mettre d'accord avec la décision de la partie défenderesse. [S'il] doit quitter la Belgique et doit ensuite demander la protection internationale en Espagne, cela signifie que son droit de mener une vie familiale stable au sens de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution belge est violé.

[Il] considère que la définition utilisé par le Règlement Dublin III pour 'la vie familiale' est trop étroite et ne correspond plus à l'interprétation de ce concept que la Cour européenne des Droits de l'Homme applique dans son évaluation d'une éventuelle violation de l'article 8 CEDH.

Dans l'arrêt Scozzari et Giunta contre l'Italie (CEDH, app. 39221/98 et 41963/98 – SC 13 juillet 2000) le CEDH a déjà donné une interprétation plus large de 'la vie familiale' que l'interprétation utilisé dans le Règlement Dublin III. Comme la Cour européenne des Droits de l'Homme considère la relation entre

des petits-enfants et des grands parents comme ‘la vie familiale’ sous l’article 8 CEDH, la relation entre des frères peut également être considéré comme ‘la vie familiale’.

La CDEH a confirmé cette interprétation dans l’arrêt Javeed contre les Pays-Bas (CEDH, app. 47390 / 99 – SC 3 juillet 2001) où la relation entre des frères et soeurs peut tomber sous l’application de l’article 8 C.E.D.H. si il y a assez de preuve, qu’il y a une dépendance émotionnelle spéciale qui est plus forte que dans une relation normale.

Concrètement, [il] veut souligner qu’il y a une relation forte et une dépendance émotionnelle et spéciale entre lui et son oncle. Ici en Europe il n’a comme famille que son oncle. Les deux trouvent beaucoup de soutien moral, dans une procédure qui est assez stressante pour [lui]. L’oncle est la seule personne qui prend soin de [lui] et qui comprend le stress émotionnel de d’enfuir son pays d’encourir une demande de protection internationale. Juger autrement relativiserait cette expérience.

Par conséquent, l’application de l’article 9 du règlement Dublin III in casu entraîne une violation [de son] droit à la vie familiale, comme protégé par l’article 8 de la CEDH. L’article 8 CEDH n’a pas seulement un effet direct, mais l’article 7 de la Loi des Étrangers stipule qu’un ordre de quitter le territoire ne peut pas être en contradiction avec des dispositions plus avantageuses d’un traité international.

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l’étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé » (article 7 de la Loi des Etrangers)

En attendant d’une extension nécessaire de la définition de la vie familiale dans le Règlement Dublin III, la partie défenderesse a l’obligation d’utiliser son pouvoir discrétionnaire (article 17 (1), puisqu’elle doit empêcher toute violation de l’article 8 CEDH, et de traiter [sa] demande de protection internationale.

Car la décision contestée n'est pas motivée formellement ni matériellement en vue de l'article 8 C.E.D.H., la partie défenderesse viol non seulement l'obligation de motivation, mais aussi le principe du raisonnable et le devoir de précaution. Ce moyen est alors bien fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur l’article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d’une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l’Etat responsable de son examen et, dans l’hypothèse où la Belgique n’en serait pas responsable, à saisir l’Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

En l’occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l’Espagne est, pour la partie défenderesse, l’Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil observe qu’en termes de requête, le requérant conteste la responsabilité de l’Espagne pour plusieurs motifs tenant essentiellement à des défaillances systémiques dans la procédure et dans les conditions d’accueil des demandeurs de protection internationale ainsi qu’à l’absence de garanties individuelles en cas de transfert. A cet égard, le Conseil souligne que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il en va de même des rapports dont des extraits sont reproduits en termes de requête. En effet, le Conseil constate, à la lecture du formulaire intitulé « déclaration », daté du 4 avril 2018, que le requérant a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d’accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l’Etat membre responsable de votre demande d’asile (...) ? » de la manière suivante : « Je n’ai personne en Espagne. J’y serai perdu. Ici au moins, j’ai mon oncle ici en Belgique qui me prendra en charge pour mes projets scolaires et l’apprentissage des langues ». Ainsi, le requérant n'a émis, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, aucune objection à son transfert vers l’Espagne en lien avec « des défaillances systémiques dans la procédure d’asile et les conditions d’accueil des demandeurs » ou avec l’absence de garanties individuelles lors de son transfert, les explications quant à ce étant exposées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu’on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu’elle a pris l’acte attaqué.

S’agissant du défaut d’actualité des sources sur lesquelles s’appuie la décision attaquée, le Conseil constate que le simple fait que la partie défenderesse se soit fondée, entre autres, sur le rapport AIDA

publié en mars 2017 (« *update 2016* ») alors qu'il en existe une version plus actualisée, publiée en mars 2018 (« *update 2017* »), ne suffit pas à établir une violation du « devoir de précaution », contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête. En effet, la critique formulée par le requérant ne peut avoir de portée utile que si elle vise à démontrer que la prise en compte de sources plus récentes aurait pu faire apparaître que le transfert du requérant l'expose à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, dont la violation est alléguée. Or, si la requête cite effectivement certaines sources plus récentes que celles utilisées la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, dans les extraits cités, aucune indication que les conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne se seraient à ce point dégradées que le transfert du requérant vers ce pays l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ainsi, la requête fait d'abord état de difficultés liées à l'arrivée massive de demandeurs de protection internationale en Espagne en 2017. Elle n'expose toutefois pas en quoi ces difficultés se seraient posées dans des termes tels qu'elles auraient entraîné un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert d'un demandeur de protection internationale vers ce pays. En effet, le fait que la procédure d'asile soit ralentie ne constitue pas, en soi, un traitement atteignant le degré de gravité requis pour constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et à la surpopulation dans les centres d'hébergement, le requérant n'explique pas en quoi, concrètement, il risquerait personnellement d'être affecté par ce problème. La requête évoque, enfin, des difficultés pour initier une procédure d'asile. Elle n'explique cependant pas dans quelle mesure le requérant serait concerné par cette situation. Le requérant n'expose pas davantage en quoi cet élément pourrait atteindre dans son cas un degré de gravité tel qu'il encourrait, en cas de transfert vers l'Espagne, un risque réel et avéré d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir opéré « une lecture très parcellaire du rapport AIDA » ou d'y avoir fait référence de manière « très partielle, générale et non-précise », force est de constater que le requérant n'étaie nullement son argumentation de sorte que le moyen pris de la violation du « devoir de précaution » et du devoir de motivation matérielle n'est pas fondé.

S'agissant de la critique du requérant selon laquelle les autorités espagnoles n'ont pas donné de garanties suffisantes quant au traitement de sa demande de protection internationale et à son accueil, au vu de sa situation particulière, renvoyant à cet égard aux enseignements découlant de l'arrêt Tarakhel c. Suisse, prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme, en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15

novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la partie requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsqu'elle démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil rappelle également les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont larrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [le Conseil souligne] (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition ne saurait davantage être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

Ainsi, le Conseil estime qu'il convient, en premier lieu, d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

Il peut être déduit de la jurisprudence susvisée de la Cour européenne des droits de l'homme que les lacunes qui émailleront les conditions de la procédure d'asile et de l'accueil des demandeurs d'asile doivent être telles qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les demandeurs de protection internationale transférés vers l'Etat membre responsable encourent un risque réel et avéré d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure que la situation actuelle du système d'accueil en Espagne puisse être comparée à celle de la Grèce, dans le cadre de l'affaire M.S.S./Belgique et Grèce. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport ALDA de décembre 2016, que pour les raisons longuement exposées dans le premier acte attaqué, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil espagnol connaît actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs de protection internationale transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH. Si certes, selon ce rapport, la situation sociale générale des demandeurs de protection internationale reste préoccupante en Espagne, notamment en raison de l'afflux massif de migrants par les frontières maritimes du pays, il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré vers ce pays, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux, dès lors qu'il a été établi, sans que ce soit valablement contesté par le requérant, qu'il ne sera pas transféré dans les villes de Ceuta ou Mellila.

Toutefois, au vu des informations disponibles, comme la Cour européenne des droits de l'homme a pu le relever dans les cas qui lui ont été soumis, il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des dossiers dans lesquels est envisagé un rapatriement vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement Dublin III, en examinant si le demandeur de protection internationale présente un profil vulnérable, qui obligeraient les autorités belges à obtenir des garanties particulières de la part des autorités espagnoles.

En l'espèce, le requérant est un jeune adulte, arrivé seul en Espagne, le 12 mars 2018, où il a introduit une demande de protection internationale, qui ne fait valoir aucun problème de santé particulier. Dans son questionnaire «Dublin », du 4 avril 2018, le requérant a déclaré s'opposer à un transfert vers l'Espagne en faisant valoir ce qui suit « je n'ai personne en Espagne. J'y serai perdu. Ici au moins, j'ai mon oncle ici en Belgique qui me prendra en charge pour mes projets scolaires et l'apprentissage des langues ». Interrogé quant aux raisons spécifiques pour lesquelles il a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, celui-ci a déclaré « J'ai choisi la Belgique car mon oncle vit ici. La Belgique est un bon et beau pays ». Enfin, interrogé quant à son état de santé, il a déclaré être en bonne santé.

Ainsi, dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas, le Conseil constate que le requérant est un homme adulte indépendant, qui ne présente pas un profil vulnérable particulier, contrairement à ce qu'il allègue dans sa requête, et qu'au regard de l'application du Règlement Dublin III, les autorités belges peuvent décider avec les autorités espagnoles des modalités de son transfert vers l'Espagne.

La jurisprudence du Conseil de céans, invoquée en termes de requête, n'est pas de nature à énerver une telle conclusion. En effet, dans l'affaire en cause, les requérants étaient parents d'un nourrisson, *quod non* en l'espèce.

In fine, le Conseil observe que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la décision de traiter elle-même sa demande de protection internationale, en raison de la présence de son oncle en Belgique. A la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations du requérant faites le 4 avril 2018, le Conseil relève qu'en réponse à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande d'asile ? », le requérant a déclaré : J'ai choisi la Belgique car mon oncle vit ici. La Belgique est un bon et beau pays ». A cet égard, il n'a rien précisé de plus dans la rubrique « autres informations utiles ».

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que ces explications ont bien été prises en considération, la partie défenderesse ayant à cet égard indiqué, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas pouvoir faire application en l'espèce de la clause de souveraineté prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III et faire prévaloir la vie familiale alléguée au regard de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Force est également de relever que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, se contentant d'affirmer sans étayer ses dires qu'il existe « une dépendance et relation émotionnelle et spéciale parce qu'ils ont tous les deux fait la demande pour la protection internationale, et comprennent par conséquence le stress et le souci de cette procédure. La proximité d'un membre de famille dans un autre pays est un soutien morale indispensable pour [son] bon séjour ». Pareille allégation totalement péremptoire est toutefois impuissante à renverser les constats posés sur ce point par la partie défenderesse et vise en outre à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Pour le surplus, le Conseil souligne que l'article 17.1 du Règlement Dublin III ne permet pas à un demandeur de protection internationale de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2. Partant, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT